



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE
DE LA RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE**

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, L14422-1, R1336-4 à R1336-13 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment celles de son article L571-1 ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles de ses articles L2212-1 à L2212-5-1, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu les dispositions du code pénal et notamment celles de ses articles L131-13, R610-1 à R610-5 et R623-2 ;

Vu les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur GOURTAY Blaise, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral n°964/08/DDASS/SE du 26 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 16 ;

Considérant la période de canicule situant les températures minimales et maximales au-dessus des normales saisonnières sur l'ensemble du département des Vosges ;

Considérant dès lors que les conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 afin d'assurer la sécurité des professionnels du secteur agricole qui sont exposés à des fortes chaleurs, notamment dans le cadre des moissons ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 16 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage font l'objet d'une dérogation exceptionnelle pour la période courant du 21 au 28 juin 2026 ;

Article 2 : Les travaux générant des bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage sont autorisés :

- de 00 heure à 24 heures en niveau de danger d'incendie modéré,
- de 00 heures à 13 heures et de 22 heures à 24 heures en niveau de danger d'incendie sévère,
- interdits en niveau de danger très sévère et exceptionnel au sens de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;

Article 3 : Cette dérogation exceptionnelle est accordée aux entreprises du secteur agricole ;

Article 4 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation limiteront les réalisations des opérations bruyantes au strict nécessaire sur la plage horaire dérogatoire ;

Article 5 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation prendront toutes mesures propres à l'information des riverains concernés par les travaux bruyants.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22 juin 2026

Le préfet,



Blaise GOURTAY

Voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 NANCY Cedex dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.